

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

Département de
SEINE ET MARNE

DEL2014_ 0087

Arrondissement de
TORCY

COMMUNE DE NOISIEL

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

Canton de
NOISIEL

SEANCE ORDINAIRE DU 11 AVRIL 2014

L'an deux mille quatorze, le onze avril, à 20h30

Le Conseil Municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 03 avril 2014, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, Mairie Principale, sous la présidence de M. VACHEZ, Maire de Noisiel

PRESENTS : M. VACHEZ, M. DIOGO, MME NATALE, M. SANCHEZ, MME DODOTE, M. MEYER, MME TROQUIER, M. VISKOVIC, MME NAKACH, M. TIENG, MME NEDJARI, M. BEAULIEU, MME BEAUMEL, M. RATOCHNIAK, MME CAMARA NDOMBELE, MME JULIAN, M. FONTAINE, MME DAGUILLANES, M. MAYOULOU NIAMBA, M. NYA NJIKÉ, MME ROTOMBE, M. CALAMITA, MME COLLETTE, M. BARDET, MME VICTOR, M. ROSENMANN, M. DRAMÉ, MME PELLICOLI, M. TEBALDINI, M. KAPLAN, MME THIRON, M. KRZEWSKI

ETAIENT EXCUSES ET REPRESENTES

Madame MONIER

qui a donné pouvoir à Madame DAGUILLANES

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Jean Pierre BARDET

Arrivée de Madame DODOTE à 20h41 avant l'examen du point n°1 de l'ordre du jour

Sortie de Monsieur FONTAINE lors du vote du point n°17 de l'ordre du jour

Sortie de Monsieur KRZEWSKI lors du vote du point n°19 de l'ordre du jour

Point n° 12: Indemnités de fonctions et dispositions relatives au statut des élus locaux

REÇU EN PREFECTURE

le 16/04/2014

Application agréée E-legalite.com

077-217703370-20140411-DEL2014_0087-DE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-20-1 I, L.2123-23, L.2123-24 et L.5211-12,

VU les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

VU la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU la circulaire ministérielle n°IOB1019257C du 1^{er} juillet 2010 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux,

VU la délibération n°2014_0073 du Conseil municipal en date du 28 mars 2014 portant élection du maire,

VU la délibération n°2014_0075 du Conseil municipal en date du 28 mars 2014 portant élection des adjoints au maire,

CONSIDERANT la nécessité d'appliquer aux élus de Noisiel les dispositions apportées au statut des élus locaux,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À 27 VOIX POUR ET 6 ABSTENTIONS

DECIDE que l'indemnité de fonction mensuelle brute du maire est assise sur l'indice brut 1015 de la Fonction Publique, élevé à la strate démographique supérieure dans la mesure où la Ville de Noisiel perçoit la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) et majorée de 15% en raison de la qualité de chef-lieu de canton de la Ville ;

DECIDE que l'indemnité maximale de fonction mensuelle brute des maires adjoints et des conseillers municipaux, auxquels le Maire a délégué une partie de ses fonctions, est assise sur l'indice brut 1015 de la Fonction Publique, élevée à la strate démographique supérieure dans la mesure où la ville de Noisiel perçoit la DSU et majorée de 15% en raison de la qualité de chef-lieu de canton de la Ville, cette indemnité peut dépasser ce maximum sous réserve que le montant total des indemnités allouées au maire, aux maires adjoints et aux conseillers municipaux délégués ne soit pas dépassé ;

DIT que l'ensemble des indemnités allouées, comme figurant au tableau joint en annexe, est fixé dans la limite du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;

DIT que les frais de déplacements seront remboursés aux élus municipaux qui participent à des réunions ou à des commissions dont ils sont membres et dans lesquelles ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci ;

DIT que les frais de garde engagés par les élus municipaux au profit d'enfant, de personnes âgées ou handicapées seront remboursés lorsqu'ils participent à des réunions du conseil municipal, des commissions dont ils sont membres ou des organismes dans lesquels ils représentent la commune ;

DIT que les dépenses de secours ou d'assistance, engagées en cas d'urgence par le maire ou les adjoints sur leurs deniers personnels feront l'objet d'un remboursement ;

DIT que les frais médicaux et paramédicaux afférents feront l'objet d'un remboursement lorsque les élus municipaux sont victimes d'accident dans l'exercice de leur fonction, les absences des élus salariés et non-salariés ;

DIT que les élus ont accès à la formation financée par la commune sous réserve que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'intérieur.

Les frais de formation sont plafonnés à 20% du montant total des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées aux élus de la Commune.

Ces frais comprennent :

les frais de transports, d'hébergement et de restauration, sur la base de dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'Etat,

les frais d'enseignement,

la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, et à 1,50 fois le montant horaire du SMIC par élu et pour la durée du mandat ;

DIT que, pour les élus qui poursuivent leur activité professionnelle, salariée ou non, et qui se trouvent provisoirement empêcher d'exercer effectivement leur fonction du fait de maladie, de maternité ou d'accident, le versement en partie ou en totalité de leur indemnité est maintenu ;

DIT que les dispositions relatives aux indemnités de fonctions sont applicables à compter du 29 mars 2014 ;

DIT que ces taux seront revalorisés selon l'évolution de l'indice 100 ;

DIT que les crédits sont prévus au budget 2014 et suivants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

D. Vachez
Daniel VACHEZ



Transmis au représentant de l'Etat le 16 AVR. 2014
Publié le 16 AVR. 2014

REÇU EN PREFECTURE

le 16/04/2014

Application agréée E-legalite.com

INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS DE NOISIEL

NOM - PRÉNOM	FONCTIONS	TAUX PROPOSÉS <i>% de l'indice brut 1015</i>
VACHEZ Daniel	Maire	99.75%
DIOGO Anastasio	Maire Adjoint	30.71%
NATALE Pascale	Maire Adjoint	30.71%
SANCHEZ Gérard	Maire Adjoint	30.71%
DODOTE Annyck	Maire Adjoint	30.71%
MEYER Dominique	Maire Adjoint	30.71%
TROQUIER Corinne	Maire Adjoint	30.71%
VISKOVIC Mathieu	Maire Adjoint	30.71%
NAKACH Eve	Maire Adjoint	30.71%
TIENG Sithal	Maire Adjoint	30.71%
BEAULIEU Lilian	Conseiller délégué	28.85%
NEDJARI Mahdia	Conseillère déléguée	28.85%